

appointements de l'employé dont on désire la nomination ont été votés par le Parlement, le conseil du service civil choisira de la liste des candidats ayant les qualités requises, la personne qui, à en juger par les résultats de ses examens, convient le mieux à l'emploi vacant. Ce choix devrait cependant être fait, règle générale, suivant l'ordre des noms sur les listes.

La personne ainsi choisie ne serait nommée d'une manière définitive qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois. Il serait loisible au chef du département de renvoyer ou d'accepter, en tout temps pendant la durée du stage, tout commis nommé à son département, et il ne serait permis à aucun de demeurer plus d'une année dans un département à moins qu'à la fin de l'année ou auparavant, le chef ne signifie, par écrit au conseil que le département l'accepte. Dans le cas de non-acceptation, le chef ou sous-chef fera rapport au conseil, donnant les raisons pour lesquelles le commis a été refusé, et le conseil aura à nommer un autre commis à la place et à décider si la personne refusée sera rayée de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui permettra de se reprendre dans un autre département.

52. Les commissaires se sont convaincus que pour remplir un emploi d'une manière efficace dans la province de Québec, tout fonctionnaire public doit connaître le français de manière à pouvoir le parler. C'est pourquoi, nous proposons que pour être admissible aux emplois dans cette province, les candidats devront être assez familiers avec les langues française et anglaise pour pouvoir conduire d'une manière satisfaisante les affaires de leur charge.

53. L'examen du concours pour les avancements dans le service auront lieu sur les matières que le conseil déterminera, après en avoir conféré avec les principaux officiers du département où l'avancement doit avoir lieu; cet examen sera libre à tous les employés du service, dont le rang sera inférieur à celui de l'emploi vacant.

54. Une liste de cinq concurrents au plus pour assister aux examens pour l'avancement sera dressée par ordre de mérite, mais n'aura pas plus de cinq noms pour les avancements à des emplois d'un même rang, et le conseil aura à choisir sur cette liste lorsqu'il s'agira de remplir un de ces emplois, ayant dûment égard à la nature des devoirs de l'emploi et aux capacités montrées par les candidats à leurs examens. Les avancements seront tous sujets à un stage de pas moins de six mois, mais le chef ou le sous-chef du département pourra en tout temps dans le cours de la première année, rejeter la personne ainsi avancée, ou pourra l'accepter d'une manière définitive en tout temps après les premiers six mois. Le chef ou le sous-chef du département sera tenu de faire rapport au conseil de la cause de chaque refus. La personne ainsi refusée reprendra alors l'exécution des devoirs dont elle était précédemment chargée et le conseil décidera si son nom doit être rayé de la liste des personnes pouvant être avancées ou y rester pour se reprendre dans un autre département. Pendant le temps que le commis fera le stage exigé pour son avancement, les devoirs de la charge qu'il occupait précédemment seront remplis par un commis choisi temporairement. Quand un commis qui a été avancé sauf l'épreuve du stage est refusé pour cause suffisante, le conseil en choisira un autre à sa place parmi les noms restant sur les listes.

55. Toute nomination, de même que tout avancement dans le service civil, soit intérieur soit extérieur, du Canada, seront publiés dans la *Gazette*